

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS</b> <b>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**IBRAHIMA PODIOGOU ET AUTRES**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU MALI**

**REQUÊTE No. 004/2019**

**ARRÊT**

**22 SEPTEMBRE 2022**



## Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	2
A. Faits de la cause .....	2
B. Violations alléguées .....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	7
A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes.....	8
B. Sur les autres conditions de recevabilité .....	13
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	14
VIII. DISPOSITIF .....	14

**La Cour, composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire

Ibrahima PODIOUGOU ET AUTRES

*représentés par :*

- i. Confédération syndicale des travailleurs du Mali ; et
- ii. Fédération Nationale des Mines et de l'Energie (FENAME).

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

*représentée par :*

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du contentieux de l'État ;
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur général adjoint du contentieux de l'État ; et
- iii. M. Yacouba KONÉ, Sous-directeur des procédures nationales.

*après en avoir délibéré,*

*rend le présent Arrêt :*

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Ibrahima Podiougou et 300 autres<sup>1</sup> (ci-après dénommés « les Requérants ») tous ressortissants maliens, sont des ex-employés de la Société Mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo) mis à disposition par la Société *Universal Prestation Services* (UPS-RH) dans le cadre d'un contrat de prestation de fourniture de personnel la liant à la Société BCM Mali. Ils allèguent la violation de leur droit au travail du fait du non-paiement de droits de licenciement.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Les Requérants allèguent qu'ils étaient employés par l'entreprise *Universal Prestation Services* (UPS) chargée de la sous-traitance du personnel et des ressources humaines et avaient été mis à disposition de la Société BCM Mali chargée des travaux dans la mine d'or de la Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo).
4. Les Requérants exposent que le 3 février 2009, le Directeur de BCM Mali SA a saisi l'UPS d'une correspondance relative au préavis de résiliation du

---

<sup>1</sup> Voir liste des Requérants.

contrat de fourniture et de gestion du personnel qui les liait, et ce, pour motif économique.

5. Les Requérants affirment que le 06 mars 2009, l'UPS a informé le Directeur régional du travail de Kayes d'une demande de licenciement du personnel mis à disposition de BCM, soit un total de trois cent un (301) travailleurs dont vingt (20) délégués du personnel. Ils précisent que le 19 février 2009, par deux correspondances N° 0055/DRTEFP et N°0056/DRTEFP respectivement de la même date, le Directeur régional du travail avait autorisé les licenciements des travailleurs concernés et par ailleurs recommandé la satisfaction de leurs droits notamment par : le paiement des salaires et accessoires dus jusqu'à la date de cessation effective des prestations ; le paiement de l'indemnité compensatrice des congés ; le paiement de l'indemnité de licenciement ; la délivrance des certificats de travail ; le transport des familles pour tous ceux qui ont été recrutés hors du lieu habituel de l'emploi au moment de leur embauche. Ils ajoutent que chaque travailleur avait alors reçu un préavis de licenciement.
6. Les Requérants soutiennent également qu'une liste des travailleurs ayant fait l'objet du licenciement avait été dressée à cet effet. Des montants y avaient été spécifiés pour chaque travailleur, le tout s'élevant à un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent soixante-dix (1.698.425.870) francs CFA pour deux cent soixante-quinze (275) travailleurs.
7. Ils estiment en outre que cette somme versée par la Société BCM Mali pour couvrir les droits des travailleurs avait été détournée par l'UPS qui n'a payé les droits concernés que partiellement. Selon les Requérants, sur les trois cent un (301) travailleurs initialement concernés, seulement vingt-cinq (25) ont perçu la liquidation de certains de leurs droits.
8. Ils ajoutent enfin que l'UPS aurait procédé au licenciement des travailleurs pour des motifs économiques pour ensuite réembaucher les mêmes

travailleurs tout en se débarrassant des syndicalistes et autres travailleurs qu'elle avait ciblés.

9. Pour se voir faire droit, les Requérants ont entrepris plusieurs procédures judiciaires au plan national. Estimant que les juridictions nationales ne leur ont pas fait droit dans lesdites procédures, ils ont saisi la Cour de céans.

## **B. Violations alléguées**

10. Les Requérants allèguent :
  - i. la violation de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale<sup>2</sup>;
  - ii. la violation de l'article L 257 du Code du travail du Mali<sup>3</sup>.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

11. La Requête a été reçue au Greffe le 14 janvier 2019 et communiquée à l'État défendeur le 20 mai 2019.
12. Le 20 juin 2019, le Greffe a reçu le mémoire en défense de l'État défendeur qui a été communiqué aux Requérants le même jour.
13. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement communiquées aux parties qui ont déposé leurs écritures dans les délais prescrits par la Cour.

---

<sup>2</sup> Ratifiée par le Mali le 22 septembre 1960.

<sup>3</sup> Article L.257 : « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les opinions, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents, sera considérée comme abusive et donnera lieu à des dommages-intérêts ».

14. Le 30 juin 2022, le Greffe a informé les Parties de la clôture des débats.

#### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

15. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- i. Le versement d'un montant d'un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent mille huit cent soixante-dix francs (1.698.425.870) FCFA aux deux cent soixante-quinze (275) travailleurs conformément à l'accord signé entre l'UPS et les conseils des travailleurs ;
- ii. Le versement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à chaque salarié à titre de dommages-intérêts ;
- iii. Le versement de trois millions (3.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- iv. La délivrance de certificats de travail pour chaque ex-travailleur ;
- v. Le versement de tous les arriérés de cotisations à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) pour les trois cent un (301) travailleurs ;
- vi. La condamnation de la République du Mali à payer aux Requérants la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA à titre de rappel de prime de logement, conformément à l'accord signé le 08 décembre 2011 entre la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) et les Opérateurs Miniers sous l'égide du ministère des Mines ;
- vii. Une astreinte de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; et
- viii. L'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

16. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de :

- i. Principalement, déclarer la Requête irrecevable ; et
- ii. Subsidiairement, déclarer la Requête mal fondée et la rejeter.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

17. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
  2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
19. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
20. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur ne soulève aucune exception d'incompétence. Les Requérants ne concluent pas non plus sur ce point.
21. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour ;
  - ii. la compétence matérielle, étant donné, qu'en référence à sa jurisprudence, « le fait de ne pas citer expressément la Charte dans une requête ne signifie pas nécessairement qu'[elle] n'a

pas compétence pour connaître de l'affaire. Il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient inscrits dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux de droits de l'homme et ratifié par l'État concerné »<sup>4</sup> ; que même s'ils n'ont pas expressément mentionné la Charte, les Requérants ont allégué des violations se rapportant aux droits économiques contenus dans ledit instrument ;

- iii. la compétence temporelle, dès lors que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole<sup>5</sup>, ce qui est le cas en l'espèce tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt ;
- iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

22. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

23. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

24. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

---

<sup>4</sup> *Frank Omary et autres c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 93.

<sup>5</sup> *TLS et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 84.

25. En vertu de la règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, pour être recevables, les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

26. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour se prononcera d'abord sur ladite exception (A) avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité (B).

**A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes**

27. L'État défendeur allègue que la Requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte. Il soutient que les Requérants n'ont pas exercé les voies de recours légales et judiciaires prévues par le droit procédural interne à savoir l'appel et le pourvoi en cassation. Selon l'État

défendeur, à supposer même que les Requérants aient épuisé les recours internes, ils n'en produisent pas la preuve formelle.

28. L'État défendeur allègue en outre que le fait pour les Requérants de produire copie de l'arrêt n° 24 du 14 avril 2020 par lequel la Cour suprême du Mali a rejeté le pourvoi formé par eux, démontre bien qu'ils n'avaient pas épuisé tous recours internes. L'État défendeur avance enfin que la saisine infructueuse du Médiateur de la République ne saurait les dispenser d'épuiser les recours judiciaires.
29. Les Requérants soutiennent quant à eux qu'il est inexact d'avancer, comme le fait l'État défendeur, que le Tribunal a déclaré irrecevables leurs deux requêtes susmentionnées.
30. Selon les Requérants, les procédures internes dans lesquelles le Tribunal de travail de Kita s'est prononcé portaient sur l'assignation du comité syndical et celle des militants. Ils ajoutent que le Tribunal les a déboutés sur les deux actions même si la requête contre la société BCM Mali a été déclarée irrecevable et celle contre l'UPS recevable.

\*\*\*

31. La Cour rappelle que les recours à épuiser au sens de la règle 50(2)(e) du Règlement sont des recours ordinaires de nature judiciaire<sup>6</sup>. En outre, il ne suffit pas que les requérants allèguent une simple tentative d'exercer lesdits recours. Ils doivent apporter la preuve de l'épuisement de tous les recours existants, disponibles et utiles<sup>7</sup> sauf à démontrer l'existence d'un empêchement imputable à l'État défendeur<sup>8</sup>. En tout état de cause, la Cour de céans ne peut être saisie d'une Requête qu'après que la plus haute

---

<sup>6</sup> *Tanganyika Law Society et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

<sup>7</sup> *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 20, § 84 ; *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

<sup>8</sup> *Benedicto Mallya c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 29.

juridiction interne a rendu une décision définitive sur les questions objet de ladite Requête.<sup>9</sup>

32. La Cour note que, relativement aux allégations faites en l'espèce, les Requérants ont entrepris trois procédures devant les juridictions internes. Les Requérants dans la présente affaire sont, en tout ou partie, identiques aux demandeurs dans les trois procédures concernées. Il en est de même pour les griefs soulevés dans lesdites procédures.
33. En ce qui concerne la première procédure, la Cour note que, par requête du 20 décembre 2010, les membres du comité syndical de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) et les travailleurs des sociétés UPS-RH SARL et BCM-Mali SA de Loulo, qui font partie des Requérants devant la Cour de céans, ont saisi le Tribunal du travail de Kita d'une demande en réintégration, de paiement d'arriérés de salaires et de dommages-intérêts contre ces deux sociétés. Par décision du 22 février 2012, le Tribunal du travail de Kita a déclaré l'action concernant la BCM-Mali SA irrecevable et celle contre UPS-RH SARL recevable avant de la rejeter comme mal fondée. Appel a, ensuite, été interjeté contre ce jugement que la Cour d'appel de Kayes a confirmé par arrêt du 12 décembre 2013.
34. La Cour fait observer qu'après cette décision d'appel de la Cour de Kayes, les Requérants concernés n'ont pas formé pourvoi en cassation devant la Cour suprême tel que le prévoit l'article L 217 précité de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali qui dispose

La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts de la Cour d'appel. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la Cour suprême.

---

<sup>9</sup> Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 94 ; voir également *Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) ( 28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 142-145.

35. Il ressort de ces dispositions que la Cour suprême malienne, juridiction de cassation, offrait la possibilité aux Requérants, s'ils l'avaient saisie, de modifier ou annuler la décision de la Cour d'appel de Kayes.
36. À cet égard, la Cour de céans rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas un recours inutile puisqu'il est susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée, et que, sans avoir exercé ce recours, l'on ne pourrait préjuger l'issue de la procédure y afférente<sup>10</sup>.
37. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés concernant la première procédure devant les juridictions internes, les Requérants n'ayant pas exercé le recours du pourvoi en cassation.
38. Pour ce qui est de la deuxième procédure, la Cour note que, par requête du 22 mars 2011, le comité syndical CSTM-Loulo a saisi le Tribunal de travail de Kita d'une demande de réparation de préjudice contre la société BCM-Mali SA en faveur de Moussa KANTE et quatre (4) autres employés de ladite société. Cette action a été déclarée irrecevable par décision du 29 février 2012 pour défaut du droit d'agir.
39. La Cour note que les Requérants concernés par cette deuxième procédure interne n'ont exercé aucun autre recours pour contester la décision du Tribunal de travail de Kita ni tenté d'agir utilement devant une autre juridiction interne. En effet, lesdits Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour d'appel tel que le leur permet l'article L 213 du Code du travail qui dispose en son alinéa premier que : « Les jugements du tribunal sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de

---

<sup>10</sup> *Moussa Kanté et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 006/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36 ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

la demande n'excède pas douze (12) fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti », et en son alinéa 2 que : « Au-dessus de ce montant, les jugements sont susceptibles d'appel devant la chambre sociale de la cour d'appel ».

40. La Cour de céans note que le recours d'appel était bien applicable aux Requérants en l'espèce puisque le motif de rejet de leur action devant le Tribunal du travail de Kita était le défaut du droit d'agir et non le montant de la demande. Au surplus, le fait pour les mêmes Requérants d'avoir, dans la troisième procédure examinée ci-dessous, attaqué la décision d'un autre tribunal du travail, celui de Kayes, d'abord devant la Cour d'appel puis devant la Cour suprême, prouve bien que ces recours devant les juridictions supérieures étaient disponibles mais n'ont pas été exercés concernant la deuxième procédure.
41. Par suite de ce qui précède, la Cour conclut, concernant cette deuxième procédure devant les juridictions internes, que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.
42. Concernant enfin la troisième procédure, la Cour fait observer que quelques mois après les décisions intervenues dans les deux premières procédures, Moussa KANTE et 300 autres tous employés, et 32 autres tous travailleurs temporaires de l'UPS-RH de Loulo, agissant en leurs noms et pour leurs propres comptes, ont fait assigner la Société UPS-RH devant le Tribunal de travail de Kayes pour la même cause, à savoir le paiement des arriérés de salaires, dommages et intérêts. Le Tribunal ainsi saisi a débouté les Requérants concernés.
43. À la suite de ce jugement du Tribunal de Kayes, les Requérants ont saisi la Cour d'appel de Kayes qui, par son arrêt n° 04 du 23 mars 2017, a confirmé la décision du Tribunal. Contre cet arrêt d'appel, les Requérants se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême.

44. Par son arrêt n° 17 du 14 avril 2020, la Cour suprême a déclaré leur pourvoi irrecevable au motif que les Requérants n'ont fait valoir aucun moyen de cassation tels que la violation de la loi, le défaut de base légale ou la contrariété du jugement.
45. La Cour de céans note que cette décision de la Cour suprême aurait pu justifier d'un épuisement des recours internes. Cependant, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 56(5) de la Charte, l'épuisement des recours internes s'apprécie à la date de l'introduction de la Requête dans l'affaire examinée<sup>11</sup>. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le principe d'antériorité de l'épuisement des recours internes n'a pas été respecté puisque les Requérants ont saisi la Cour de céans le 14 janvier 2019 alors que la décision de la Cour suprême n'est intervenue que postérieurement à ladite saisine, soit le 14 avril 2020. La présente Requête est donc prématurée concernant les chefs de demande relatifs à la troisième procédure.
46. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les Requérants n'ont pas, à la date de l'introduction de la présente Requête, épuisé les recours internes comme l'exige la règle 50(2)(e) du Règlement. En conséquence, elle retient l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

## **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

47. La Cour rappelle que les conditions de recevabilité d'une requête déposée devant elle sont cumulatives<sup>12</sup>, de sorte que si l'une d'entre elles n'est pas remplie, c'est l'entière requête qui ne peut être reçue. En l'espèce, la Requête n'ayant pas rempli la condition d'épuisement des recours internes et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions prévues à l'article 50(2)(e) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable.

---

<sup>11</sup> *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 008/2020, Arrêt du 23 juin 2022, § 42.

<sup>12</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

48. L'État défendeur demande à la Cour de dire que la partie Requérante supporte ses propres frais de procédure.

49. Les Requérants n'ont fait aucune observation sur ce point.

\*\*\*

50. La règle 32(2) du Règlement<sup>13</sup> dispose : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

51. Considérant les dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

52. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

i. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

ii. *Accueille* l'exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes.

---

<sup>13</sup> Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

iii. *Déclare* la Requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure*

iv. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 



Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en français et en anglais, le texte français faisant foi.